résolution uit-r 67

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information   
et de la communication pour les personnes handicapées   
et les personnes ayant des besoins particuliers

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

rappelant

*a)* l'Article 8B du Règlement des télécommunications internationales (RTI);

*b)* la Résolution 70 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, le cadre réglementaire ainsi que les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2 et 16, en coopération avec l'activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA‑AHF);

*c)* le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème «Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap», dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

*d)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT;

*e)* la Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux initiatives régionales, dans laquelle les Etats arabes, les pays de la région Asie-Pacifique, les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et les pays européens ont établi qu'il était dans leur intérêt commun de tirer parti des avantages offerts par les nouvelles technologies et de garantir l'accès aux services de télécommunications/TIC aux personnes handicapées;

*f)* la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge,

soulignant

*a)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptée lors de la manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014), dans laquelle il est affirmé que «les TIC ont le potentiel d'être l'un des principaux moteurs du développement et des composantes critiques de solutions de développement innovantes, dans le cadre du Programme de développement pour l'après-2015. Elles doivent être pleinement reconnues comme des outils qui donnent des moyens d'agir et contribuent à la croissance économique dans la perspective du développement, compte tenu de l'importance croissante des contenus pertinents, des compétences techniques et de la mise en place d'un environnement propice»;

*b)*la Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à une stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*c)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, dans laquelle ont été fixés des buts et des cibles au titre desquels l'existence d'environnements favorisant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées à l'échelle mondiale est considérée comme essentielle;

*d)* la Résolution 196 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

*e)* la Résolution 197 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, qui vise à faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté, afin que les services puissent redéfinir les relations entre les personnes et les dispositifs,

reconnaissant

*a)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) pour répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers et pour protéger ces personnes:

i) la Recommandation UIT-R M.1076, intitulée «Systèmes de communication sans fil pour les malentendants»;

ii) les parties pertinentes du Manuel DTTB de l'UIT-R, intitulé «Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques», qui portent sur les techniques à utiliser pour la diffusion de programmes aux personnes malentendantes;

iii)les initiatives visant à réduire la fracture numérique liée au handicap, y compris les travaux de la Commission d'études 6 de l'UIT-R relatifs à la radiodiffusion et la création du nouveau Groupe du Rapporteur intersectoriel UIT-R/UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA);

iv) les travaux des Commissions d'études concernées de l'UIT-R relatifs à l'amélioration de l'accès aux prothèses de correction auditive à l'échelle mondiale et à la nécessité de tenir compte des obstacles que pourraient créer les utilisations du spectre qui ne prendraient pas en considération les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

*b)* que, pour les services de radiocommunication qui pourraient prendre en charge des applications pour les personnes handicapées, l'ensemble donné de caractéristiques et de conditions de coexistence de ces dispositifs avec d'autres applications dépendra peut-être de la bande de fréquences et d'autres caractéristiques techniques et opérationnelles;

*c)* qu'il faudra peut-être poursuivre les études sur la mise en oeuvre de techniques permettant de répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte tenu des aspects radiocommunication pertinents,

tenant compte

du fait que l'utilisation des télécommunications/TIC par les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers représente un outil essentiel pour leur développement personnel, social et économique, dans la mesure où cette utilisation leur offre la possibilité d'acquérir une plus grande autonomie,

décide d'inviter l'UIT-R

à poursuivre les études, et les travaux de recherche, ainsi que l'élaboration de lignes directrices et de recommandations relatives à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, compte tenu des points *b)* et *c)* du *reconnaissant* et en étroite collaboration avec l'UIT-T et l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de coopérer avec les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications à la mise au point de façon durable de dispositifs et d'applications visant à promouvoir la compatibilité des nouvelles technologies avec les technologies existantes, dans l'intérêt de l'utilisation des télécommunications/TIC par les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

2 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT‑R.